

FICHE TECHNIQUE SUR LES FACILITES DOUANIERES A L'ATTENTION DE LA DIASPORA

CAS DES CHANGEMENTS DE RESIDENCE

A- Bases juridiques

- Code des Douanes CEMAC ;
- Acte N°2/92-UDEAC-556-CD-SE1 du 30 avril 1992 ;
- Acte N°3/87-UDEAC-CD-1323 du 14 juillet 1987.

B- Nature des facilités douanières

- Franchise des droits et taxes sur les effets personnels usagés
- Abattement de 40% sur la valeur imposable du véhicule usagé

C- Conditions d'obtention/ pièces à fournir

Autorisation de l'Administration des Douanes après examen d'une demande comprenant :

- Certificat de déménagement
- Liste des effets personnels usagés
- Titres de transport
- Passeport
- Statut du demandeur
- Carte grise du véhicule le cas échéant

CAS DES INCITATIONS A L'INVESTISSEMENT PRIVE

A- Bases juridiques

- Loi N°004/2013 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun ;
- Code des Douanes CEMAC
- Arrêté N°00000366/MINFI/SG/DGI/DGD du 19 novembre 2013 précisant les modalités de mise en œuvre des avantages fiscaux et douaniers de la Loi ci-dessus ;
- Arrêté N°004263/MINMIDT du 03 juillet 2014 fixant la composition du dossier d'agrément aux avantages prévus par la loi ci-dessus.

B- Nature des facilités douanières

1. Régime des entreprises nouvelles

➤ Phase d'installation (5 ans maximum)

- exonération des droits et taxes de douane à l'importation des matériels et équipements liés au programme d'investissement ;
- enlèvement direct.

➤ Phase d'exploitation (durant les 10 premières années)

- taux réduit de 5% du droit de douane à l'importation des équipements, outils, pièces de rechanges, consommables et produits intermédiaires ;

2. Régime des entreprises existantes (durant 5 ans)

Taux réduit de 5% du droit de douane à l'importation des équipements, outils, pièces de rechanges, consommables et produits intermédiaires

C- Conditions d'obtention

- Ne s'applique pas aux investissements régis par des textes particuliers ou des codes sectoriels leur octroyant déjà un régime fiscal et douanier ;
- Dépôt du dossier auprès de l'Agence de Promotion des Investissements (API), ou au niveau de l'Agence de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises (APPME) ;
- Convention signée par le Directeur Général de l'API après avis favorable du Ministre des Finances ;
- Validation préalable de la liste des matériels et équipements bénéficiant des facilités douanières par le Directeur Général des Douanes et le Directeur Général de l'API.

CAS DES ACTIVITES MINIERES

A- Bases juridiques

- Code des Douanes CEMAC
- Loi N°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code Minier
- Acte 2/98-UDEAC-1508-CD-61 du 21 juillet 1998

B- Nature des facilités douanières

➤ **En phase de recherche**

- Admission temporaire pour le matériel susceptible de réexportation
- Admission en franchise des droits et taxes de douane pour les lubrifiants spécifiques nécessaires au fonctionnement des matériels

➤ **En phase d'exploitation**

- Durant la construction de la mine et jusqu'à la date de la première production commerciale, exonération des droits et taxes sur les matériels, matériaux, intrants, biens d'équipement nécessaires à la production, équipements de remplacement, lubrifiants
- Jusqu'à la date de la première production commerciale, exonération de TVA à l'importation des matériels et équipements de production.

C- Conditions d'obtention

- Etre le titulaire du titre minier ou un de ses sous-traitants ;
- Faire établir et approuver par le Ministre chargé des Mines et par le Ministre chargé des Finances, une liste prévisionnelle des matériels et équipements à importer.

CAS DES ACTIVITES PETROLIERES

A- Bases juridiques

- Loi N°2019/008 du 25 avril 2019 portant Code pétrolier ;
- Code des Douanes CEMAC ;
- Acte 2/98-UDEAC-1508-CD-61 du 21 juillet 1998

B- Nature des facilités douanières

➤ **En phase de recherche**

- Admission en franchise des droits et taxes de douane pour les matériels et équipements destinés aux opérations de recherche mentionnés en annexe de l'Acte ci-dessus ;
- Admission temporaire normale ou spéciale, selon le cas, pour les équipements, machines et les outillages directement nécessaires aux activités du titulaire, ses concessionnaires, ses affiliés et ses sous-traitants, lorsque lesdits matériels sont destinés à la réexportation après utilisation au Cameroun ;

- **En phase de développement des opérations pétrolières** qui s'étend sur les cinq premières années de mise en production commerciale au titre de l'autorisation d'exploitation
 - Taux réduit de 5% du droit de douane à l'importation des équipements, des machines, des matériels, des produits chimiques, des matériaux et outillages directement liés à cette phase.

C- Conditions d'obtention

- Etre titulaire du titre pétrolier ou un de ses sous-traitants
- Produire un programme général des importations préalablement validé par le Ministre en charge des hydrocarbures ;
- Faire établir et approuver par le Ministre chargé des hydrocarbures et par le Ministre chargé des Finances, une liste prévisionnelle des matériels et équipements à importer.

CAS DES ACTIVITES REGIES PAR LE CODE GAZIER

Code Gazier : cadre de régulation des activités du secteur gazier aval c'est-à-dire les activités de transport, de distribution, de transformation, de stockage, d'importation, d'exportation et de vente de gaz sur le territoire national

A- Bases juridiques

- Loi N°2002/013 du 30 décembre 2002 portant Code Gazier ;
- Code des Douanes CEMAC

B- Nature des facilités douanières

- **En phases de prospection, de recherche, d'exploitation, de transport, de stockage et de traitement des hydrocarbures liquides ou gazeux**
Confère dispositions de la Loi portant Code pétrolier
- **Pendant les dix premières années d'exploitation dans le cadre des activités régies par le Code susmentionné**
 - Exemption des droits, taxes, redevances sur les importations de biens d'équipement destinés à être affectés et utilisés pour les activités citées ci-dessus, à l'exception des redevances, impôts, taxes, droits et autres charges ayant le caractère de rémunération de service

C- Condition d'obtention

Etre titulaire d'une autorisation, d'une licence ou d'un contrat de concession

CAS DES REGIMES DOUANIERS ECONOMIQUES

A- Perfectionnement Actif

1. Définition

Régime qui consiste à recevoir dans un territoire douanier, en suspension des droits et taxes à l'importation, certaines marchandises destinées à subir une transformation, une ouvraison ou une réparation en vue d'être réexportées.

2. Base juridique

- Code des Douanes CEMAC, articles 202 à 229.

3. Apurement

- Réexportation des produits compensateurs ;
- Mise à la consommation des marchandises importées pour le perfectionnement actif.

4. Condition d'obtention

Autorisation de l'Administration des Douanes après examen de la demande.

B- Perfectionnement Passif

1. Définition

Régime douanier qui permet d'exporter temporairement des marchandises qui se trouvent en libre circulation dans le territoire douanier, en vue de subir à l'étranger une transformation, une ouvraison ou une réparation et de les réimporter ensuite en exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation

2. Modes d'apurement

- Réimportation des marchandises exportées
- Exportation définitive

3. Base juridique

- Code des Douanes, articles 230 à 248 ;

4. Conditions d'obtention

Autorisation de l'Administration des Douanes après examen de la demande.

C- Drawback

1. Définition

Régime qui permet, lors de l'exportation des marchandises, d'obtenir le remboursement total des droits et taxes à l'importation qui ont frappé soit les marchandises, soit les produits contenus dans les marchandises consommées au cours de leur production.

2. Base juridique

Code des Douanes CEMAC, articles 249 à 259.

3. Condition d'obtention

- Liste des produits admissibles au bénéfice du Drawback fixée par le Conseil des Ministres de la CEMAC.

D- Transformation des marchandises destinées à la consommation

1. Définition

Régime en application duquel les marchandises importées peuvent subir, sous le contrôle de la Douane et avant la mise à la consommation, une transformation ou une ouvraison ayant pour effet que le montant des droits et taxes à l'importation applicable au produit obtenu soit inférieur à celui qui serait applicable aux marchandises importées à l'état fini.

2. Base juridique

Code des Douanes CEMAC, articles 260 à 268.

3. Conditions d'obtention

- Les produits issus de la transformation des marchandises destinées à la mise à la consommation doivent avoir été obtenus à partir de marchandises importées ;
- L'état initial des marchandises ne doit pas pouvoir être économiquement rétabli après la transformation ou l'ouvraison ;
- Le Conseil des Ministres de la CEMAC spécifie les catégories de marchandises et les opérations autorisées pour la transformation des marchandises destinées à la mise à la consommation.

CAS DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC PRIVE

A- Définition

Contrat par lequel l'Etat ou l'un de ses démembrements confie à un tiers, pour une période déterminée, en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, la responsabilité de tout ou partie des phases suivantes d'un projet d'investissement :

- La conception des ouvrages et équipements nécessaires au service public ;
- Le financement ;
- La transformation des ouvrages ou des équipements ;
- L'entretien ou la maintenance ;
- L'exploitation ou la gestion.

B- Bases juridiques

- Loi N°2006/012 du 29 décembre 2006 fixant le régime général des contrats de partenariat ;
- Loi N°2008/009 du 16 juillet 2008 fixant le régime fiscal, financier et comptable applicable aux contrats de partenariat ;
- Code des Douanes CEMAC.

C- Nature des facilités douanières

- Mise à la consommation avec prise en charge des droits et taxes de douane par le budget de la personne publique contractante s'agissant des matériels et équipements importés, destinés au projet d'investissement réalisé dans le cadre dudit contrat ;
- Admission Temporaire Spéciale pour les matériels et équipements importés à titre provisoire, avec prise en charge par le budget de l'Etat ou de la personne publique contractante, du montant des droits et taxes correspondant au séjour du matériel sur le territoire national ;
- L'enlèvement direct ;
- La dispense d'inspection avant embarquement.

CAS DES ZONES ECONOMIQUEMENT SINISTREES (ZES)

A- Définition

ZES : Espace territorial préalablement circonscrit dans lequel l'activité économique est structurellement et durablement affectée par l'insécurité ou les catastrophes de toute nature à l'instar des inondations, de la famine, de la sécheresse, etc...

B- Bases juridiques

- Loi N°2019/023 du 24 décembre 2019 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2020 ;
- Décret N°2019/3178/PM du 02 septembre 2019 précisant les modalités de mise en œuvre du statut des zones économiquement sinistrées et les conditions du bénéfice des avantages fiscaux y relatifs prévus par les dispositions des articles 121 et 121 bis du Code Général des Impôts ;
- Code Général des Impôts.

C- Nature des facilités

➤ Phase d'installation (3 ans maximum)

- Exonération des droits et taxes de douane sur les équipements et matériels destinés au programme d'investissement ;

- Enlèvement direct.

➤ **Phase d'exploitation (durant les 7 premières années)**

- Taux réduit de 5% du droit de douane et exonération de TVA à l'importation d'équipements, pièces de rechange, consommables et matières premières non disponibles localement ;
- Exonération du droit de sortie à l'exportation des produits manufacturés.

D- Conditions d'obtention

- Agrément par Décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement
- Le bénéfice de ce régime est subordonné à la validation préalable par l'Administration de Douanes du programme d'investissement projeté ainsi que la liste prévisionnelle des importations y relatives.